

**Objet : Réglementation temporaire de la circulation et de stationnement
Avenue des Voirons et rue de l'Industrie (D2)**

ARRETE DU MAIRE

N°ATP 2024-341

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2024-250 du 24/04/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Considérant la demande de « RESEAU FIBRE » en coopération avec FREE – 3 avenue des Harmonies – 74960 ANNECY, en date du 25/06/2024, d'effectuer des travaux dans le cadre de la réalisation de conduite en vue de mettre en place la fibre optique (réalisation de 250 mètre de Génie Civil en terrain naturel, avec la création de 3 chambres télécoms de type L2T et L2C), et afin de réglementer la circulation piétonne ainsi que la circulation des véhicules, il est indispensable de prendre un arrêté comme suit :

ARRETE

Article 1 : **Durant la période du 08 au 15 juillet 2024 inclus**, l'entreprise « RESEAU FIBRE » en coopération avec FREE est autorisée à effectuer des travaux dans le cadre de la réalisation de conduite en vue de mettre en place la fibre optique (réalisation de 250 mètre de Génie Civil en terrain naturel, avec la création de 3 chambres télécoms de type L2T et L2C), avenue des Voirons et rue de l'Industrie (D2).

Article 2 : **Durant la période des travaux :**

- La circulation se fera à vitesse réduite et sera réglementée par un alternat manuel,
- La circulation piétonne sera interdite au droit du chantier.

Article 3 : L'entreprise prendra toutes les mesures de sécurité relatives à la circulation.

Article 4 : Durant cette période, l'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 5 : L'entreprise devra permettre assurer le libre passage des véhicules de secours.

.../...

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

.../...

Article 6 : La mise en place en amont et en aval de la signalisation réglementaire (panneaux, cônes ou piquets mobiles,...) ainsi que des moyens de protection du chantier seront entretenus par l'entreprise.

Article 7 : Le chemin rural mentionné sur le plan de la page n°6, où se dérouleront les travaux de Génie Civil, étant assez étroit, l'entreprise devra impérativement prendre toutes les précautions nécessaires pour réaliser ces travaux tout en restant dans le domaine public.

Article 8 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté soit affiché, 72 heures avant l'intervention à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : L'entreprise devra effectuer un balisage et une signalisation propre et bien visible.

Article 10 : L'entreprise s'engagera à remettre en état la voirie impactée à l'identique après les travaux.

Article 11 : L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir :

- du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation du chantier,
- du fait ou à l'occasion de ces travaux.

Article 12 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site de la commune et par affichage sur le chantier.

Article 13 : Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « RESEAU FIBRE »,
- la Police Municipale,
- le C.E.R.D.,
- à la Communauté de Communes du Pays Rochois.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, au Service de la Voirie et au Directeur Général des Services de la Commune.

Certifié exécutoire par le Maire
reçu en sous-préfecture de Bonneville le
Publié le 04/07/2024.
Notifié le 04/07/2024.

En mairie, 03 juillet 2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE,

